

Journées Nationales
13 & 14 octobre 2022

**Réussir ensemble le virage numérique
dans le médico-social**

13 octobre 2022

Atelier juridique relatif à l'échange et au partage des données de santé



Agnès JUMELAIS

**Juriste droit de la
santé et NTIC-
Agence du
numérique en santé**



Frieda MAYEGA

**Responsable
juridique
Santé/NTIC -
Agence du
numérique en santé**



Sommaire

- Introduction : Qu'est qu'une donnée de santé à caractère personnel ?
- Zoom sur la notion de secret professionnel
- Régime juridique relatif à l'échange et au partage des données de santé
- Zoom sur la notion d'équipe de soins
- Illustrations dans le cadre de l'utilisation des services numériques.



Introduction : Qu'est qu'une donnée de santé à caractère personnel ?

• Qu'est-ce qu'une donnée de santé à caractère personnel

Conformément au RGPD (Art 4), il s'agit des **données relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future**, d'une **personne physique** qui révèlent des **informations sur l'état de santé** de cette personne.

La notion de données de santé est désormais large.

Entrent notamment dans cette notion les catégories suivantes :

- **Celles qui sont des données de santé par nature** : handicap, antécédents médicaux, GIR, résultats d'examens, lettre de liaisons.
- **Celles qui du fait de leur croisement avec d'autres données, deviennent des données de santé en ce qu'elles permettent de tirer une conclusion sur l'état de santé ou le risque pour la santé d'une personne** : croisement d'une mesure de poids avec d'autres données (nombre de pas, mesure des apports caloriques...).



QUIZ DONNEES DE SANTE

Choisissez parmi les propositions suivante



Propositions

L'INFORMATION SUR LE TAUX D'INVALIDITE

LES ANTECEDENTS MEDICAUX

LE NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL
D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

QUIZ DONNEES DE SANTE



Réponse(s)

L'INFORMATION SUR LE TAUX D'INVALIDITE

LES ANTECEDENTS MEDICAUX

LE NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL
D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

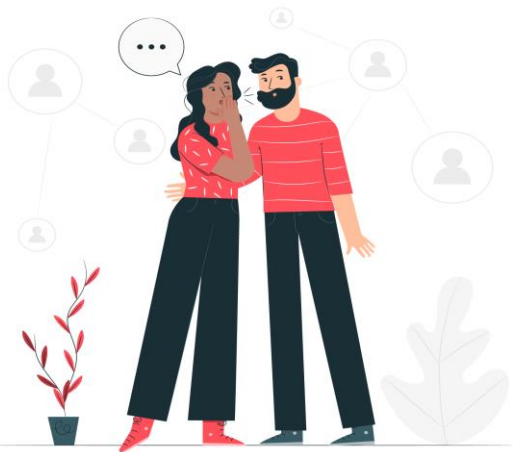


Zoom sur le secret professionnel

Zoom sur le secret professionnel

Définition de **secret**, *nom masculin*

Ensemble de connaissances, d'informations qui doivent être réservées à quelques-uns (tenues secrètes*) et que le détenteur ne doit pas révéler. *Confier un secret à qqn. Garder, trahir un secret.*



Source : [dictionnaire Le Robert](#)

Qui est tenu au secret ?

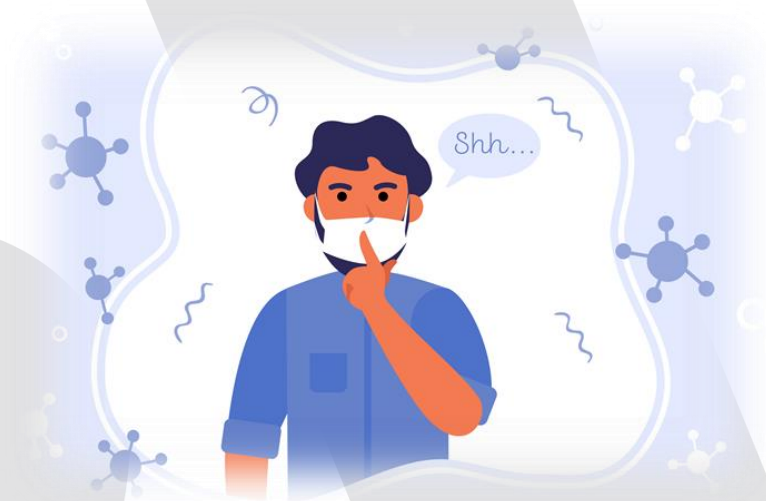
Une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire (Code pénal)

Par profession :

- Les assistants de service social
- Les infirmiers
- Les médecins
- Les gendarmes et les policiers, etc.

En raison de leur fonction :

- éducateurs spécialisés
- les éducateurs de jeune enfant
- les conseillers en économie sociale et familiale, etc.



Quelles sont les informations couvertes ?

[Article L. 1110-4 du code de la santé publique](#) :

Toute personne prise en charge par un professionnel (...) du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles **a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.**

ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.

3 critères cumulatifs pour savoir si l'information est couverte par le secret professionnel :

- Identifiante
- Porte sur la vie privée
- Obtenue à titre professionnel

Quelles sanctions ?

Article 226-13 du code pénal :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



QUIZ



Je suis éducateur spécialisé exerçant dans un Institut Médicoéducatif.

Je circule en voiture sur la route du retour des vacances et me retrouve bloqué dans un embouteillage causé par un accident de la route. En ralentissant j'aperçois la victime, la coiffeuse de mon village.

En arrivant chez moi j'en informe le boulanger.

- **Ai-je violé le secret professionnel ?**



NON

Les trois critères ne sont pas réunis puisque l'information a été obtenue dans la cadre de la vie personnelle de cet éducateur et non dans le cadre de son activité professionnelle.



Régime juridique relatif à l'échange et au partage

• Régime juridique relatif à l'échange et au partage

La différence entre l'échange et le partage :

L'accès aux données de santé peut prendre la forme d'un échange ou d'un partage de données :

-> **l'échange** de documents comportant des données de santé consiste dans un flux de données visant à communiquer des données de santé à **un (des) destinataire(s) clairement identifié(s)**

Exemple: envoi d'un mail par messagerie sécurisée de santé, envoi par fax, appel téléphonique.

-> **le partage** vise à mettre à la disposition de **plusieurs professionnels** fondés à les connaître, des données de santé utiles à la coordination et à la continuité des soins, dans l'intérêt de la personne prise en charge

Exemple: informations disponibles dans le Dossier Pharmaceutique, Dossier Médical Partagé...



• Régime juridique relatif à l'échange et au partage

Quelles informations peuvent être échangées ou partagées / sous quelles conditions peuvent-elles l'être ?

- ✓ Les professionnels qui échangent participent à la prise en charge d'un même usager
- ✓ Les informations strictement nécessaires à la prise en charge de l'usager
- ✓ Les informations qui relèvent du périmètre des missions des professionnels qui communiquent ces informations

• Régime juridique relatif à l'échange et au partage

Qui peut échanger ou partager ces informations ?

Selon [l'article R1110-2 du Code de la Santé Publique](#), il s'agit notamment :

1° des professionnels de santé au sens du code de la santé publique, quel que soit leur mode d'exercice ;

2° des professionnels suivants :

- assistants de service social ;
- aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ;
- assistants maternels et assistants familiaux ;
- éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs ;
- membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie,
- etc...

- Régime juridique relatif à l'échange et au partage

Les questions que le professionnel doit se poser avant d'échanger ou partager des données de santé



Est-ce le bon moment (suis-je à un moment clé de la prise en charge) ?



Suis-je autorisé en tant que professionnel ?



Mon rôle vis-à-vis de la personne me le permet-il ?



Quelles données puis-je échanger ? Avec qui ?



Comment informer la personne concernée (exemple : l'utilisateur) ?

QUIZZ



Parmi les deux cas ci-dessous, indiquer si on se situe dans le cadre d'un échange ou d'un partage

Cas n°1

Utilisation d'une messagerie sécurisée de santé pour échanger des informations relatives au handicap de l'utilisateur. Les professionnels concourent tous deux directement à la prise en charge de l'utilisateur.

Cas n°2

Intégration par le professionnel d'une Lettre de liaison à la sortie d'une structure sociale ou médico-sociale dans mon DMP



REPONSE DU QUIZZ échange et partage

Cas 1 : Il s'agissait d'un échange ;
Cas 2 : Il s'agissait d'un partage.



Zoom sur l'équipe de soins

• Zoom sur l'équipe de soins

L'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à sa prise en charge et qui :

- 1° Soit exercent dans le même établissement ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale ;
- 2° Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;
- 3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé. (intégrer des exemples)

Article L1110-12 CSP

Lorsque les professionnels appartiennent à une même équipe de soin, le consentement du patient au partage des informations au sein de cette équipe est présumé.

Article L. 1110-4 du Code de la Santé publique



[Arrêté du 25 novembre 2016 fixant le cahier des charges de définition de l'équipe de soins visée au 3° de l'article L. 1110-12 du code de la santé publique](#)

QUIZ



Je suis aide à domicile, salariée d'un SAAD, et j'interviens au domicile de Mme X.
 Je constate que son état se dégrade.
 Je souhaite en informer le responsable de secteur. .

- **Ai-je le droit de délivrer cette information à mon responsable de secteur ?**



OUI

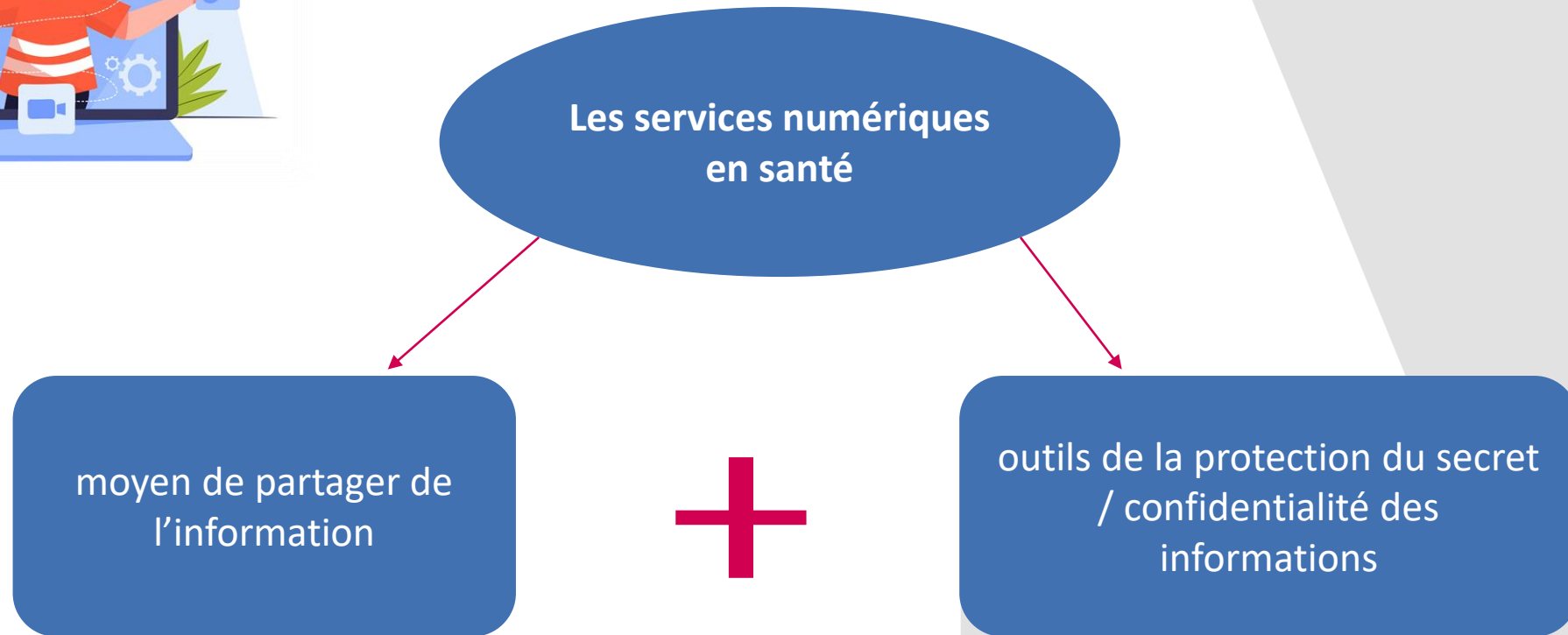
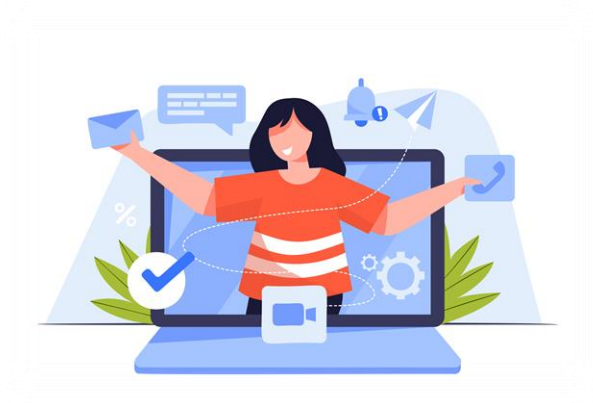
Le responsable de secteur et l'aide à domicile participent à **la prise en charge d'un même usager, les informations sont strictement nécessaires à la prise en charge et relèvent du périmètre de leurs missions** > ces deux professionnels peuvent donc partager ces informations.

De plus, le recueil du consentement de l'utilisateur n'est pas nécessaire **puisque'ils appartiennent à une même équipe de soin**, l'aide à domicile et le responsable de secteur exerçant dans le même établissement.



Illustrations dans le cadre de l'utilisation des services numériques.

- Illustrations dans le cadre de l'utilisation des services numériques.



- Illustrations dans le cadre de l'utilisation des services numériques.



Finalité MSSanté

Le système MSSanté consiste en un « espace de confiance » que peuvent intégrer des opérateurs de messageries (établissement de santé, éditeur de logiciel, administration...) pour sécuriser le service de messagerie électronique qu'ils proposent aux professionnels de santé.

Conditions pour bénéficier d'une BAL

- Le professionnel doit faire partie des catégories de professionnels habilités à échanger des informations relatives à la prise en charge d'un patient (article R. 1110-2 et L. 1110-4 du code de la santé publique) ;
- La messagerie MSSanté doit être utilisée à des fins de prise en charge du patient et les informations échangées doivent être strictement nécessaires à la coordination et à la continuité des soins.
- Le professionnel doit en principe être identifié dans un référentiel national (RPPS/RPPS+/ADELI).

- Illustrations dans le cadre de l'utilisation des services numériques.

Le DMP est intégré à Mon Espace Santé, il contient notamment : l'état des vaccinations, les synthèses médicales, les comptes rendus de biologie médicale, d'examens d'imagerie médicale, les traitements prescrits, les données relatives à la dispensation de médicaments...

Le titulaire a accès à son espace de manière sécurisé : identification et authentification ;

Seuls les professionnels ayant reçu l'accord du titulaire peuvent accéder à son Espace Santé ;

Les services et outils numériques référencés ne peuvent accéder aux données de l'espace numérique de santé du titulaire qu'avec l'accord exprès de celui-ci ;

Tous les professionnels de santé ne peuvent pas consulter les mêmes informations : grille d'autorisation.

Matrice d'habilitation DMP

Mise à jour d'août 2022 – Nouveaux documents

Afin de préparer l'arrivée de la consultation par les professionnels du secteur social et médico-social, de nouveaux types de documents ont été ajoutés à la matrice d'habilitation DMP, définissant les droits d'accès en consultation des professionnels selon le type du document. Les détails des habilitations sont disponibles en annexe.



Comptes-rendus

CR d'entretien pharmaceutique, CR de consultation pharmaceutique, Lettre de liaison à la sortie d'une structure sociale ou médico-sociale



Certificats et déclarations

Certificat médical



Synthèses

Grilles d'évaluation médico-sociale, Bilan médicamenteux, DLU, Formulaire de conciliation médicamenteuse, Schéma dentaire, Lettre de liaison d'entrée en structure sociale ou médico-sociale, Synthèse psychiatrique, Bilan psychologique, Bilan de santé et de prévention de l'enfant



Prescription

Intervention pharmaceutique, Renouvellement ordonnance pharmacien correspondant



Plans de soins, protocoles de soins

Projet personnalisé d'accompagnement



Documents de gestion

Attestation de résidence, Attestation d'hébergement, Attestation de sortie



La matrice d'habilitation sera revue pour définir les droits de consultation des professionnels du social et du médico-social pour chacun des documents du DMP.

Questions/réponses

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

Suivez les actualités #ESMSNUMERIQUE

